



Date 20 décembre 2018

Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2018

La Commission de reconnaissance des exploitations (CRE) a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture (SCA) le 1^{er} juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2018, se présente comme suit :

I. Décisions 2018

| | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|-------|
| a) Exploitations individuelles | Bas-VS 38 | Haut-VS 27 | |
| b) Sociétés de personnes | Bas-VS 13 | Haut-VS 6 | |
| c) Personnes morales | Bas-VS 16 | Haut-VS 5 | |
| d) CE et CPE | Bas-VS 3 | Haut-VS 1 | |
| e) Refus | Bas-VS 16 | Haut-VS | |
| f) Abandons | <u>Bas-VS 1</u> | <u>Haut-VS</u> | |
| TOTAL | Bas-VS 87 | Haut-VS 39 | = 126 |

II. Calendrier CRE

Pour 2018, il a pris la forme suivante :

- a) Délai pour déposer les déclarations de surfaces : 15 mars (art. 99 al. 1 OPD)
- b) Délai pour notifier les derniers changements : 1^{er} mai (art. 100 al. 2 OPD)
- c) Délai pour produire les pièces requises : 30 jours
- d) 2 rappels écrits : 1^{er} = 1 mois, 2^{ème} = 10 jours
- e) Acompte des paiements directs :
 - fin des enregistrements : 15 mai
 - règlement de l'acompte : 4 juin
- f) Bouclage des travaux de la CRE : 31 août
- g) Versement principal des paiements directs :
 - fin des enregistrements : 28 septembre
 - règlement du versement principal : 17 octobre
- h) Solde des paiements directs :
 - fin des enregistrements : 16 novembre
 - règlement du solde : 4 décembre

III. Eléments décisifs

A. **Achèvement de la formation professionnelle**

De fausses informations ayant circulé notamment au sein de l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), la Présidente rappelle ce qui suit :



- a) Il ne suffit pas d'avoir suivi les cours de formation professionnelle, il faut aussi avoir passé les examens avec succès et obtenu le diplôme correspondant (art. 4 OPD : « sanctionné par une attestation fédérale »).
- b) Conformément aux commentaires et instructions de l'Office fédéral de l'agriculture – OFAG 2018 liés à l'OPD, page 5 : « Lorsqu'une exploitation est reprise par un nouvel exploitant, celui-ci doit satisfaire aux exigences en matière de formation au plus tard le 1^{er} mai de l'année de contributions. »

En d'autres mots, le requérant doit pouvoir présenter à la CRE son diplôme officiel signé au plus tard le 1^{er} mai.

Aussi, vu que les élèves qui ont terminé leur cursus à l'EAV en 2018 n'ont obtenu leur diplôme qu'en été 2018, après que la commission de formation professionnelle ait statué fin juin 2018, ils ne pourront voir leur exploitation reconnue qu'en 2019.

Il n'y a pas d'exceptions possibles, peu importe que tel ou tel soit déjà à la tête d'une exploitation agricole. En effet, la CRE doit respecter le principe fondamental d'égalité de traitement entre les différents prétendants.

On soulignera, en outre, qu'une décision de reconnaissance a un effet rétroactif au 1^{er} janvier et que la prolongation jusqu'au 1^{er} mai constitue déjà une exception en soi.

B. Timbre santé

En 2019, selon les nouvelles instructions de l'Inspection des finances, le timbre santé ne devra plus être déduit des émoluments (pour Fr. 400.- => Fr. 392.- + Fr. 8.- = Fr. 400.-), mais il devra y être rajouté (pour Fr. 400.- => Fr. 400.- + Fr. 8.- = Fr. 408.-).

C. Holding

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a adressé aux cantons le 14 novembre 2018 de nouvelles directives pour les structures holding suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6795/2015 du 3 octobre 2018. Aussi, dès 2019, une holding pourra être reconnue si les critères cumulatifs suivants sont remplis :

- a) Seuls des membres de la famille paysanne (répondant tous aux conditions fixées pour les paiements directs) sont en charge de l'ensemble de la gestion de la société holding.
- b) La société holding n'est pas contrôlée de l'extérieur. Aucun tiers n'a d'influence sur la gestion de la société holding (ni moyennant une participation financière, ni par l'intermédiaire du conseil d'administration ou d'une autre fonction dirigeante comme directeur).
- c) Aucun tiers n'a de droits de participation à la société d'exploitation ou à la holding.
- d) Les moyens financiers de la société holding doivent, du point de vue économique, pouvoir être attribués aux personnes physiques (répondant toutes aux conditions fixées pour les paiements directs) qui font valoir le droit aux contributions.
- e) Il n'existe aucune forme de financement par des tiers permettant d'influer sur l'activité commerciale et sur les décisions de la société holding.
- f) Les surfaces exploitées sont la propriété des personnes physiques (répondant toutes aux conditions fixées pour les paiements directs) ou de la société d'exploitation, ou elles sont prises à bail ou en prêt à usage par la société d'exploitation.

D. Nouveautés

Par décision du 31 octobre 2018, le Conseil fédéral a procédé à ses adaptations annuelles des ordonnances fédérales agricoles, lesquelles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Aucune d'entre elles n'a un impact direct sur les activités de la CRE.

Finalement, le 14 novembre 2018, la Confédération a mis en consultation sa nouvelle politique agricole fédérale 2022+ qui comprend de nombreuses modifications, dont certaines pourraient intéresser la CRE. Ces textes, très volumineux, sont actuellement en cours d'analyse.

Me Nathalie Negro-Romailer